



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 28 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social, y compris
les questions relatives à la situation sociale dans le monde
et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille**

Guinée* : projet de résolution

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [57/167](#) du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002², sa résolution [58/134](#) du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions [60/135](#) du 16 décembre 2005, [61/142](#) du 19 décembre 2006, [62/130](#) du 18 décembre 2007, [63/151](#) du 18 décembre 2008, [64/132](#) du 18 décembre 2009, [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [67/139](#) et [67/143](#) du 20 décembre 2012, [68/134](#) du 18 décembre 2013, [69/146](#) du 18 décembre 2014, [70/164](#) du 17 décembre 2015, [71/164](#) du 19 décembre 2016, [72/144](#) du 19 décembre 2017, [73/143](#) du 17 décembre 2018, [74/125](#) du 18 décembre 2019 et [75/152](#) du 16 décembre 2020,

Constatant que les États Membres sont de plus en plus nombreux à participer au troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, mais que dans de nombreuses régions du monde, ce plan demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ [A/76/156](#).



Prenant note des autres initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir les efforts de lutte et de relèvement liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui sont essentiels à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, en particulier des initiatives concernant l'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès de ces dernières aux services sociaux et aux soins de santé, à l'emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, d'éliminer la discrimination à leur égard et de collecter systématiquement des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰,

Prenant note de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹²,

Prenant note également des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant qu'entre 2019 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 38 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes sur la planète¹³, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé¹⁴, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Ibid.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹¹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹² Résolution 61/295, annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2019 Revision*.

¹⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif¹⁵, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »¹⁶,

Se félicitant de la proclamation, dans sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030),

Constatant que la pandémie de COVID-19 a touché lourdement et de manière disproportionnée les personnes âgées, en particulier les femmes, et qu'il faut que les mesures de lutte contre la pandémie prennent en compte toutes les formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité,

Sachant que la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée et soulignant combien il importe de procéder à des dépistages dans ces établissements, d'obtenir pour ces derniers un financement d'urgence, de recourir aux méthodes de télémédecine et de télésanté pour atténuer les risques et de garantir une couverture sanitaire universelle pour le diagnostic et le traitement de la COVID-19 et pour l'accès aux vaccins contre cette maladie ;

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits humains,

Constatant avec inquiétude que les formes multiples et croisées de discrimination peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

¹⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Consciente que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Constatant avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

Notant que le quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid se tiendra à la soixante et unième session de la Commission du développement social, en 2023, comme approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution [2020/8](#) du 18 juin 2020,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

6. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

7. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

8. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session¹⁷, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié en application de la résolution 42/12 du Conseil des droits de l'homme¹⁸, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

11. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

12. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III, résolution 42/12.

¹⁸ Voir A/76/157.

âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

13. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

14. *Considère* que la pandémie a eu une incidence négative sur la sécurité financière des personnes âgées et que la vieillesse accroît le risque de pauvreté de plusieurs manières et, à cet égard, demande aux États Membres de permettre aux personnes d'atteindre un âge avancé dans de meilleures conditions économiques, notamment en levant les obstacles présents sur le marché du travail, en remédiant à l'inadéquation des systèmes de protection sociale et en luttant contre la maltraitance et la négligence ainsi que contre les effets préjudiciables de la discrimination et des inégalités subies par les personnes âgées ;

15. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

16. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

17. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

18. *Encourage également* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

19. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au genre et à l'âge dans ce domaine ;

20. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

21. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

22. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

23. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

24. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes multiples et conjuguées de discrimination et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

25. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ne laisser personne de côté et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

26. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir

dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

27. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

28. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

29. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains ;

30. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;

31. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place aux questions de genre et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées ;

32. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

33. *Souligne* qu'il est urgent de garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide, financièrement abordable et équitable à toutes les technologies de santé essentielles, aux outils diagnostics, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres urgences sanitaires, en vue de garantir le plein accès à la vaccination pour tous, en particulier les personnes âgées et les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité ;

34. *Demande* aux États Membres de considérer les vaccins contre la COVID-19 comme des biens publics mondiaux en permettant à tous et à toutes d'y accéder de manière équitable et juste à un prix abordable, sans distinction aucune ;

35. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

36. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

37. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

38. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

39. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes âgées, notamment les difficultés particulières qu'elles peuvent rencontrer en matière d'accès aux services de protection sociale et de santé, et de veiller à ce que les décisions en matière de soins de santé touchant les personnes âgées respectent leur dignité et favorisent leurs droits humains, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

40. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

41. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

42. *Invite instamment* les États Membres à accroître la résilience des personnes âgées et à faire en sorte que leur sécurité économique soit assurée et maintenue en période de crise, y compris en comblant la fracture numérique dont pâtissent actuellement de nombreuses personnes âgées, en renforçant les systèmes judiciaires et les systèmes de protection sociale et en prenant les mesures qui s'imposent en matière d'emploi ; en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile, au niveau local ou en établissement spécialisé, en vue de garantir l'autonomie des personnes âgées ; en adoptant dans le domaine des soins de santé une stratégie globale, intégrée et axée sur l'être humain, visant à améliorer le bien-être des personnes âgées et prévoyant notamment des soins de santé mentale, la gestion des maladies non transmissibles et la vaccination des adultes, et en élaborant des plans de vaccination nationaux qui donnent la priorité aux personnes âgées et sont guidés par les principes d'équité et de justice sociale ;

43. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

44. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie en ce qui concerne les personnes âgées, et ainsi lutter contre l'âgisme, et à renforcer les politiques et les législations existantes afin de combattre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge dans tous les domaines de la vie, ainsi qu'à adopter des mesures concrètes pour qu'aux niveaux national et international, les considérations d'âge et de genre soient prises en compte dans les domaines d'action pertinents des plans de préparation et pour que les personnes âgées et leurs représentants soient consultés dans les processus de planification et de prise de décision les concernant, de sorte que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits ;

45. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire aux échelles régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

46. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

47. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

48. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

¹⁹ Résolution 69/283, annexe II.

49. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont les questions de genre s'appliquent au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes²⁰ et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

50. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

51. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030 ;

52. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

53. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

54. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

²⁰ Résolution 71/256, annexe.

55. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

56. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

57. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement²¹, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 11 premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

58. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits humains et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits humains des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en envisageant d'adopter à chaque session les recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental dont elle doit être saisie, pour examen ;

59. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour l'organisation de sa douzième session de quatre jours, en mars et avril 2022, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

²¹ Voir [A/AC.278/2016/2](#), [A/AC.278/2017/2](#), [A/AC.278/2018/2](#), [A/AC.278/2019/2](#) et [A/AC.278/2021/2](#).

60. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-dix-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

61. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
